

ponse à une adresse du 22 février dernier, demandant copies de divers documents relatifs au bureau de police à Québec, depuis la nomination de M. M. Cord comme surintendant de police.

Sur motion de l'hon. M. Baldwin, l'appel nominal de la chambre est remis à mardi prochain; et il est ordonné que les membres qui ne seront point présents soient mis sous la garde du sergent d'armes.

Un message est reçu du conseil, avec un bill intitulé: Acte pour autoriser les Religieuses Ursulines de Québec à acquiescer et posséder d'autres biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant, et demandant le concours de la chambre;

Aussi, adoptant le bill pour séparer la municipalité de Drummond en deux municipalités avec divers amendements;

Aussi, le bill pour prélever un revenu de £100,000 à même les terres publiques du Canada pour l'avancement de l'éducation élémentaire; et le bill pour amender la charte de la société littéraire et historique de Québec, sans amendements;

M. Morrison fait rapport des résolutions suivantes adoptées en comité hier:—

Resolu 1.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil, de temps à autre, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, à émettre ou racheter pour le compte de la province, toutes ou quelques-unes des débetures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou toutes ou quelques-unes des débetures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la Province du Canada, les intérêts ou principal desquelles est mis à la charge du fonds du revenu consolidé de cette province, et émettre de nouvelles débetures pour un montant n'excédant pas celui des débetures ainsi amorties ou rachetées, ou à convenir avec les possesseurs des débetures ci-dessus désignées, qu'ils acceptent à leur place de nouvelles débetures dont le principal ou les intérêts seront respectivement payables à même le fonds consolidé du revenu de cette province aux époques que le dit gouverneur en conseil pourra fixer; Et à faire toutes telles débetures payables en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et à fixer le lieu du paiement du principal et des intérêts dans cette province ou hors de cette province suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera, et à fixer les intérêts sur ces débetures à un taux qui n'excédera pas l'intérêt légal d'alors pour cent par année, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera; Pourvu toutefois, que le gouverneur en conseil n'augmentera pas le montant de la dette publique de la province sans l'autorisation du parlement provincial;

Resolu 2.—Qu'il est expédient de pourvoir à ce que, sur les débetures que le gouverneur en conseil est peut-être autorisé à faire émettre, en vertu de tout acte passé ou qui sera passé, une somme n'excédant pas £250,000 courant, pourra être émise en débetures, valant chacune moins de dix sous; et que ces débetures pourront être faites payables à demande ou à un terme quelconque après leurs dates, et avec ou sans intérêt, et pourront être recevables en paiement de sommes d'argent payables au gouvernement provincial généralement, ou en paiement de tels droits ou redevances et par tels officiers ou départements, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre, et étant ainsi reçues, elles pourront être éteintes, et d'autres émises à leur place; Pourvu que le montant total des débetures susdites en circulation en même temps n'excédera pas la dite somme de £250,000, et que le montant total de toutes débetures, y compris celles mentionnées ci-dessus, n'excédera en aucun temps le montant alors autorisé par la loi;

Resolu 3.—Que, attendu qu'il appert par suite de la pression de justes réclamations contre le gouvernement provincial, que les fonds dans la caisse publique étaient insuffisants pour couvrir des débetures de la description mentionnée dans la résolution précédente, ont été émises sous l'autorité du gouverneur en conseil depuis le premier jour de juillet, 1848, et ont, sous la même autorité, été reçues en paiement de droits et d'autres sommes d'argent payables au gouvernement provincial, et étant ainsi reçues ont été éteintes et d'autres ont été émises à leur place, mais que le montant total de ces débetures en circulation en même temps n'a jamais excédé la somme de £125,000 et que le montant total de toutes les débetures en circulation n'a jamais excédé le montant autorisé par la loi, et que les exigences du public sont telles qu'il peut être nécessaire, pour soutenir le crédit public, que la marche ainsi adoptée par le gouvernement provincial soit continuée jusqu'à ce que le parlement provincial ait adopté des mesures à cet égard; et attendu que la marche ainsi adoptée par le gouvernement provincial, quoique justifiée par la nécessité, n'est pas conforme à la lettre de la loi, il est par conséquent important d'indemniser toutes les personnes qui ont contribué à la faire adopter; et de pourvoir à ce que toutes débetures de la description mentionnée dans la résolution précédente, émises ou

reçues en paiement comme susdit après le dit premier jour de juillet, 1848, et avant le temps où le dit parlement provincial aura fait quelque disposition à cet égard, seront considérées comme ayant été émises et reçues légalement; Pourvu toujours, que le montant total de ces débetures, comme susdit, en circulation en même temps, n'excédera pas la somme de £125,000 et que le montant total de toutes débetures en circulation en même temps n'excédera pas le montant alors autorisé par la loi, et non autrement;

Resolu 4.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à ordonner aux officiers qui lui appartiennent d'accorder des annuités dont la durée sera limitée, et qui seront portées sur le fonds du revenu consolidé de cette province, lesquelles annuités seront accordées à des conditions qui seront conformes aux tables anglaises les plus approuvées et basées d'après un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'expliquer le produit des dites annuités à l'extinction de la dette publique;

Resolu 5.—Qu'il est expédient que la totalité du revenu net provenant des droits de péage imposés sur les travaux publics, après en avoir déduit la somme de vingt mille livres qui seront placés annuellement au crédit du fonds du revenu consolidé sera portée au crédit du fonds d'amortissement; et que le gouverneur en conseil soit autorisé à ordonner que toutes les sommes qui formeront partie du fonds d'amortissement soient placées soit en effets publics de cette province ou dans les fonds anglais; et que le gouverneur en conseil pourra à volonté ordonner de transférer du fonds du revenu consolidé au fonds d'amortissement toute partie non appropriée du revenu qu'il serait jugé possible à l'expiration de chaque année d'expliquer à l'extinction de la dette publique; les sommes ainsi transférées devant être placées dans les fonds ou en effets comme susdit; Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette résolution ne sera censé abroger ou affecter les dispositions d'un acte du parlement de cette province, passé dans les 10e et 11e années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour faciliter l'émission de débetures et pour d'autres fins y mentionnées";

Resolu 6.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province et le paiement des intérêts de cette dette, et nommer un ou plusieurs agents financiers de la province dans la ville de Londres, et convenir avec eux de la compensation qui leur sera accordée pour négocier des emprunts, pour payer les intérêts de la dette publique et pour les autres services qui se rattachent à l'administration de la dite dette, et leur payer cette compensation à même le fonds consolidé du revenu;

Resolu 7.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil de temps à autre, suivant les exigences du service public, en conséquence de ce que le fond consolidé du revenu ne serait pas suffisant pour faire face aux items de dépenses mis à la charge de ce fonds par la loi, à ordonner que les officiers qui lui appartiennent émettent des emprunts temporaires imputables sur le dit fond consolidé du revenu, en la manière et forme, en tels montants, en payables à telles époques, et portant tels taux d'intérêts n'excédant pas l'intérêt légal d'alors par année, que le gouverneur en conseil pourra ordonner; Pourvu que la totalité de ces emprunts n'excédera pas le montant du déficit qui existera dans le fonds du revenu consolidé, pour faire face aux charges imputées par la loi sur ce fonds;

Resolu 8.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur général, en conseil à ordonner à l'officier qui lui appartient de constater, avec toute la précision possible, le montant des appropriations destinées à des travaux permanents qui ont été payés à même le fonds consolidé du revenu, et de porter au crédit de ce fonds le montant total des dites paiements, en les mettant à la charge des travaux publics respectifs; et à émettre des débetures pour telle portion de ces appropriations qui sera nécessaire afin de mettre le fonds du revenu consolidé en état de rencontrer les charges qui lui sont imposées par la loi, et que le surplus des revenus non appropriés de la province, versé dans la caisse provinciale antérieurement au 1er janvier, 1849, n'ont pu suffire à couvrir, et de faire préparer un état séparé qui sera inséré dans les comptes publics, de tout ce qui aura été fait à l'égard susdit; Pourvu que ces débetures ne seront pas émises pour des sommes au-dessous de £10 courant, chaque, et n'excéderont pas en tout la somme de £200,000.

Resolu 9.—Qu'il est expédient de pourvoir à ce que les comptes publics de la province seront tenus en partie double, et que chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il soit préparé un compte rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée, ainsi que l'état du fonds du revenu consolidé, et des diverses fondations (Trusts) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement provincial, et tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la province à la date de ce compte-rendu; qu'il soit ouvert un compte; qu'il soit ouvert un compte, lequel compte sera débité

des sommes qui auront été dépensées sur les ouvrages qui sont complètement improductifs, ou qui sont entièrement perdus pour la province; et que les balances au débit et au crédit des comptes intitulés respectivement, "Liste civile, édule A," et "Liste civile, édule B, seront respectivement transférées au débit et au crédit du fonds consolidé du revenu;

Resolu 10.—Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à entrer, en arrangements avec tout conseil municipal ou de district, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie incorporée dans le Bas ou dans le Haut-Canada, pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics, qu'il serait estimé convenable de placer sous la direction des dites autorités ou compagnies locales; et après avoir terminé ces arrangements, concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelques-uns des dites chemins, havres, ponts ou édifices publics, au conseil de district ou municipal, ou autre autorité ou compagnie locale, avec laquelle l'arrangement aura été fait, et aux termes et conditions dont ils seront convenus, et à faire les dispositions convenables relativement à la forme et à l'effet de telle concession; les deniers payables à la province suivant les termes de la dite concession à être portés au crédit du fonds d'amortissement et en former partie.

La première résolution est adoptée à l'unanimité. L'hon. M. Cayley propose en amendement à la seconde résolution, que la somme de "£250,000" soit retranchée la somme de "£125,000" substituée; et que le proviso suivant soit ajouté à la fin de la dite résolution; "Pourvu aussi, que le montant des débetures émises pour des sommes moindres que £10 courant dans l'émission et la rémission sera ainsi autorisée, sera réduit à la somme de £65,000, le ou avant le 1er janvier, 1850; et que toutes les débetures seront rachetées le ou avant le 1er janvier, 1851."

Pour:—Messieurs Badgley, Boulton de Toronto, Brooks, Cayley, Christie, Macdonald de Kingston, Sir Allan N. MacNab, Meyers, Popenau, Seymour, Sherwood de Toronto, Smith de Frontenac, Stevenson, Thompson.—14.

Contre:—Messieurs Armstrong, Baldwin, Beaubien, Bell, Blake, Boutillier, Cameron de Kent, Cardier, Cauchon, Chabot, Davignon, DeWitt, Dickson, Drummond, Duchesnay, Dumas, Fergusson, Flint, Fortier, Fournier, Fourquin, Guillet, Hall, Hinks, Holmes, John, Johnson, LaFontaine, LaPerrière, Laurin, Lemieux, Macdonald, Marquis, McConnell, McFarland, Merritt, Munguis, Morrison, Polette, Price, Richards, Scott de Bytown, Scott des Deux-Montagnes, Smith de Durham, Smith de Wentworth, Taché, Viger, Wetenhall.—49.

Les autres résolutions sont alors adoptées à l'unanimité, à l'exception de la quatrième sur laquelle il y a division.

L'hon. M. Hinks présente un bill pour mieux administrer la dette publique, les comptes, les revenus et propriétés publiques;—seconde lecture, mardi prochain.

Sur motion de Sir Allan N. McNab, il est ordonné qu'il soit déposé sur la table de cette chambre, une liste des diverses paroisses, seigneuries, townships et autres divisions comprises dans les diverses divisions électorales de cette province telles que maintenant établies.

Le bill de l'élection est de nouveau pris en considération en comité; considéré de nouveau en comité, lundi prochain.

Les autres ordres du jour sont remis à lundi prochain.

Et la chambre s'ajourne à lundi prochain.

Grande boîte Socialiste.

La Démocratie pacifique, journal de M. Considérant, et le Peuple, journal de M. Proudhon, nous donnent depuis quelques jours un spectacle éminemment instructif touchant les vertus réciproques du socialisme des deux écoles et l'efficacité de la panacée phalanstérienne et proudhonienne. La France aurait payé ce spectacle au poids de l'or de toutes les mines californiennes qu'elle y réalisait encore un bénéfice immense, incalculable. Figurez-vous les deux majeurs de la démocratie sociale, Considérant et Proudhon, ces régénérateurs, ces pacificateurs de l'humanité, se prenant aux cheveux de leurs doctrines, ruggissant l'invective et la colère, s'injuriant comme n'oseraient le faire deux matelots de la vieille Angleterre, se mesurant du poing, se jetant à la face le venin de leur mépris, le poison de leur haine jalouse: Charlatan! double niais! vol sur intriguant! colosse de folie! crâne éburné! gâte-sauce! gâte-métier! et beaucoup d'autres mots tout aussi pleins d'aménité démocratique et sociale, mais

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

Et puis nous avons hâte de dire à propos de quoi cet agréable spécimen des douces, qui nous seraient réservées, avec l'un et l'autre de ces docteurs en attractions passionnelles et en harmonies politiques et sociales.

On sait que M. Proudhon a publié dans son journal les statuts d'une banque commerciale et socialiste, intitulée: Banque du peuple. Nous avons reproduit la dé-

claration signée du fondateur de la banque, ou Dieu, l'Evangile, la constitution et les hommes sont pris à témoin de la sincérité des convictions de l'inventeur, sinon de l'excellence et de l'infailibilité de l'invention.

Mais ce n'est pas tout, et comme a dit M. Proudhon c'est le symbole qu'il faut voir? Ce symbole est en 18 chapitres et en 88 articles. Ces 88 articles pourront être doublés, nous devons en prévenir, attendu que ce symbole n'est qu'un symbole provisoire, ainsi que nous l'apprend encore M. Proudhon. Le dernier mot de la banque de M. Proudhon n'est pas dit, ce dernier mot merveilleux en matière de finance, c'est "la gratuité du crédit ou l'abolition de l'intérêt et la circulation gratuite des valeurs." Votre intelligence n'ira pas jusqu'à comprendre un aussi beau mécanisme financier d'une banque sans encaisse et d'un prêt sans intérêt. Mais voici quelque chose de beaucoup plus clair et qui pourra illuminer tout le système, en le complétant: c'est la suppression du capital.

En attendant cette suppression du capital, M. Proudhon, s'accommodant à la faiblesse d'esprit de ses contemporains, fait un petit appel de cinq millions au capital. C'est une violence que M. Proudhon se fait; mais le but est si noble et si grand qu'il ne devait pas déceintement compromettre l'avenir financier et social de la France pour une guenille de cinq millions. Avec ses cinq millions et en banque, M. Proudhon "escomptera les effets de commerce à deux signatures, les commandes et factures acceptées; il fera des avances sur consignations, des crédits à découvert sur caution, des avances sur annuités ou hypothèques, les paiements et recouvrements, la commande. Plus tard, et si son petit commerce réussit, M. Proudhon y joindra l'entreprise des caisses d'épargne, de secours et de retraite, des assurances, des dépôts et consignations et du service du budget."

C'est lui-même qui parle ainsi dans son exposé des statuts. Maintenant, quel est le propriétaire assez aveugle ou assez bourgeois (c'est absolument la même chose); quel est le capitaliste assez réactionnaire pour oser y regarder à deux fois avant de fouiller dans sa caisse pour faire les cinq millions demandés? Qui oserait discuter ces statuts élaborés depuis vingt ans par le génie et la science économique de M. Proudhon? Ce n'est pas vous, assurément, honnêtes et chers lecteurs, qui vous contentez des lumières pratiques du bon sens. Ce n'est pas moi non plus. On ne discute que ce que l'on comprend: et devant Dieu, l'Evangile, la constitution et les hommes, comme parle M. Proudhon, je jure que je ne comprends pas un mot à ce qu'il propose.

Or, il paraît que M. Considérant, le pontife des harmonies sociales, lequel, en cette qualité et par profession de paléogénésiste phalanstérienne et sériaire, pourrait deviner plus facilement que la tourbe des civilisés toute espèce de rébus économiques et d'énigmes sociales; il paraît, disons-nous, qu'il n'a pu ou qu'il n'aura pas voulu comprendre la banque du peuple proposé par M. Proudhon. Bref, le système de M. Proudhon paraît à M. Considérant et à son journal, la Démocratie pacifique une banque comme on n'en verra jamais ou plutôt comme on en voit trop.

Le mot est malin. Le Peuple, journal de M. Proudhon, l'a compris: indigne! C'est à dire la boîte à outrage dont ces messieurs nous donnent, dans leurs journaux, le spectacle édifiant pour le peuple, et qui fait les délices du Corsaire, lequel déclare franchement "qu'il n'a jamais tant ri depuis et peut-être avant la révolution de février." Le fait est que c'est à oublier les 45 centimes et les comptes des socialistes provisoires.

M. Considérant, en critiquant la banque en question, a cédé assez facilement à la critique de tout système de réforme sociale reçu par M. Proudhon. Le socialisme pacifique du disciple de Fournier s'est attaqué au socialisme violent du Peuple. Il lui a reproché d'avoir "à lui seul fait les frais de la déplorable et sanglante bataille de juin."

Alors, M. Proudhon, que l'on dit bonhomme, a répliqué avec douceur: "Il faut avoir en l'esprit hébété pendant vingt ans par les vapeurs méphytiques du phalanstère, pour se conduire d'une façon aussi niaise que l'a fait en cette circonstance M. Considérant."

Mais de la banque, pas un mot.

A son tour, M. Considérant a riposté dans son journal:

"C'est pour nous un devoir impérieux de marquer en termes, qui ne permettront plus qu'on les confonde, l'abîme qui sépare NOTRE socialisme pacifique, démocratique et organisateur, de VOTRE socialisme destructeur et sauvage... Vous avez lancé contre la propriété des attaques furibondes, propres à incendier les esprits faibles et les âmes ardentes, et vous n'avez pas même l'excuse d'une conviction révolutionnaire et d'un but quelconque... Quels prétextes restent à vos fureurs révolutionnaires contre la propriété, et où trouvez-vous maintenant l'excuse et la moralité de l'insurrection intellectuelle que vous contribuez à allumer contre elle! Quel sens avaient et ces fureurs et cette insurrection, pour aboutir à cette déclaration et à l'organisation de quoi!..."

M. Proudhon reprend:

"Il n'y a rien de commun, dit la Démocratie pacifique, entre mon socialisme et le socialisme des sauvages de juin!... Sans doute que les dits sauvages n'avaient point assez fait pour mériter les éloges de la Démocratie Pacifique! Il eût fallu, pour lui plaire, faire ménage commun, propriété commune, famille commune, changer, en un mot, Paris et la France en phalanstères! C'est parce que le socialisme de juin n'a rien compris à la révolution démocratique et sociale, telle que l'entend la Démocratie pacifique; parcequ'il a méconnu sa véritable mission, que M. Considérant et les siens se séparent, font scission! Leur socialisme le bon socialisme, socialisme pacifique et organisateur; notre socialisme, à nous, est le socialisme violent, sauvage, désorganisateur incendiaire.

Le dialogue socialiste et harmonien continue ainsi:

M. Considérant: Votre socialisme, tout pitoyable qu'il soit, n'est pas à vous. Vous l'avez volé aux Allemands, à J.-J. Rousseau, aux saint-simoniens, aux communistes. Vous avez volé tout le monde. Rien ne vous appartient en propre. Votre abaissement indéfini du taux de la rente, votre machine de banque d'échange, vol!

M. Proudhon: Comment! si le crédit gratuit d'après moi est tout autre chose que d'après Fourier, je suis un voleur, un contrefacteur, un faussaire?

M. Considérant: Ajoutez, s'il vous plaît, que votre banque est une effrontée mystification et que votre socialisme est une boutique d'ignominie.

M. Proudhon: La vôtre est le déversoir de toutes les folies, de toutes les absurdités et de toutes les impuretés de l'esprit humain. Vous vous appelez papillonne, hypocrite, couarde.

M. Considérant: Et vous, vous appelez destruction. Vous êtes l'Erostrate du socialisme, vous avez égaré votre père (littéral), vous avez brûlé le dieu dans son temple, c'est pire qu'Erostrate!

M. Proudhon: Vous faites aujourd'hui le bon apôtre auprès du catholicisme, et après la révolution de juillet, quand la philosophie du Constitutionnel trônait, vous avez dit, dans un discours à l'hôtel-de-Ville, parlant au nom de votre secte: Nous ne sommes pas chrétiens!...

M. Considérant: Vous avez proclamé que Dieu était le mal, et vous jurez par Dieu en annonçant votre banque. Vous n'avez jamais été si logique.

M. Proudhon: Vous et les vôtres, vous n'êtes qu'une coalition de charlatans. Quant à votre maître Fourier, le plus merveilleux des génies, c'est le plus colossal des fous.

M. Considérant: Vous avez l'orgueil de la grenouille qui crève dans un peau.

M. Proudhon: Crève charnu!

M. Considérant: Les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires se moquent de vous; le peuple vous méprise. Votre dernière heure a sonné. Vous n'avez plus qu'à déguerpir sans votre banque.

M. Proudhon: C'est pour vous besogne faite, niais d'élite. Les sottises de votre propagande, les folies de Clairvaux, les tartines de votre insipide journal vous ont tué, monifié; votre incapacité éclate jusque dans votre dépit.

M. Considérant: Zéro plein de rage et de venin, vous réussirez contre Fourier comme le serpent à réussi sur la lime.

M. Proudhon: Cymbale fêlée! je vous dis que vous êtes mort, mort à la démocratie et au socialisme; la révolution vous a tué le 24 février. Ce qui parle, qui écrit, qui jargonne, qui déblatère, sous le nom de Victor Considérant, n'est plus qu'un nombre, l'âme d'un trépassé qui revient parmi les vivants demander des prières. Va, pauvre âme, je vais réciter pour toi le De profundis, et je donnerai quinze sous pour te faire dire une messe."

Et cette scène renouvelée de celle de Trissotin et de Vadius se joue depuis deux jours devant le public; elle ne tient pas moins de douze colonnes des deux journaux socialistes. Et probablement nous ne sommes pas au bout.

O Molière! tu es vaincu.

Quant à la moralité de la pièce, elle est, comme nous l'avons dit plus haut, d'un prix inestimable. Les socialistes ne survront pas à ce dernier scandale. Les chefs de deux écoles se sont enfoncés tous les deux.

La France, plus impartiale et plus juste que M. Proudhon, honorerait également la mémoire des deux socialistes défunts. Nous souscrivons pour cette épitaphe:

Morts devant les sifflets!

(Villes et Campagnes.)

Agents etc.

Nous prions ceux de nos souscripteurs ou autres personnes, qui voudraient bien se constituer agents pour notre journal dans leur paroisse respectives, de vouloir bien nous le faire connaître au plutôt, afin d'établir des communications avec les abonnés sachant où s'adresser pour payer ou recevoir le journal. Suivant nos conditions nous donnerons le journal gratis pendant une année, à ceux qui nous fournissent quatre abonnés nouveaux.